



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3817^e séance

Vendredi 12 septembre 1997, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Richardson	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Sáenz Brolley
	Égypte	M. Elaraby
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Matuszewski
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) (S/1997/685)

Lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1997/692)

La séance est ouverte à 15 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) (S/1997/685)

Lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1997/692)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997), document S/1997/685, et à la lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, document S/1997/692.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1997/709, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/690, qui contient le texte d'une lettre datée du 4 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du 4 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1997/709) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

Sir John Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Je serai bref. Le Royaume-Uni déplore qu'en raison de la décision prise par le Gouvernement iraquien de ne pas exporter de pétrole en vertu de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité jusqu'au 13 août de cette année, l'Iraq ne soit pas en mesure de tirer profit de la totalité des quantités prévues pour la première période de 90 jours, aux termes de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité. À moins que le Conseil ne soit disposé à amender les dispositions de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, cela équivaudrait à une réduction des recettes destinées à l'achat de fournitures humanitaires au profit du peuple iraquien. Ainsi, sans avoir lui-même commis de faute, le peuple iraquien se retrouverait privé des fournitures humanitaires auxquelles il a pleinement droit.

En clair, le Royaume-Uni est résolu à veiller à ce que le peuple iraquien puisse bénéficier pleinement de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité. C'est pourquoi mon gouvernement a pris l'initiative de présenter ce projet de résolution dont il s'est porté coauteur en vue de permettre à l'Iraq de compenser le manque à gagner des recettes provenant de la vente de pétrole et, partant, de veiller à ce que le montant total de ces recettes soit mis à la disposition du peuple iraquien pour l'achat de fournitures humanitaires.

Le Royaume-Uni espère que le Gouvernement iraquien s'acquittera désormais pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997), et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Dès le début, la délégation égyptienne a clairement indiqué que la réduction des exportations de pétrole iraquien était une question technique qui devait être réglée par une résolution procédurale et technique qui permettrait à l'Iraq de vendre du pétrole à concurrence du montant autorisé de 1 milliard de dollars dans les 90 jours suivant l'application de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, afin de faire face aux besoins humanitaires du peuple iraquien. Nous pensons que les exportations de pétrole et les contrats d'achat de fournitures humanitaires doivent aller de pair et être exécutés dans les mêmes délais. Je ne cacherai pas que la délégation égyptienne aurait préféré que les consultations se poursuivent jusqu'à l'obtention d'un consensus général.

Nous nous félicitons du paragraphe qui a été ajouté ce matin au projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité prend note de la situation concernant la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq et encourage les efforts continus qui sont menés pour l'améliorer. Ces efforts devraient être déployés par tous, y compris par le Comité des sanctions créé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Ma délégation aurait espéré que ce paragraphe contienne un appel ouvert au Comité des sanctions pour qu'il redouble d'efforts en vue de faciliter l'acheminement de produits humanitaires à l'Iraq, conformément au paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général (S/1997/685), dans lequel il demande instamment à tous ceux qui participent à l'application de la résolution 1111 (1997) de redoubler d'efforts pour assurer la fourniture et la distribution des articles à usage humanitaire et réduire au minimum les difficultés liées à la première phase du plan de distribution.

La délégation égyptienne souscrit à l'idée maîtresse du projet de résolution, qui s'efforce de régler rapidement le problème de la réduction des exportations de pétrole iraquien afin d'éviter les conséquences que tout retard ou toute interruption de l'acheminement de fournitures humanitaires aurait pour le peuple iraquien.

Compte tenu de ce qui précède et des craintes exprimées par le Secrétaire général dans son dernier rapport quant aux effets néfastes potentiels que tout retard dans la fourniture de produits humanitaires aurait pour le peuple iraquien, ma délégation votera pour le projet de résolution.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise a constaté que le quota autorisé pour la vente de pétrole n'a pu être atteint comme prévu dans le délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la résolution 1111 (1997). Nous pensons qu'il s'agit d'une question d'ordre purement technique qui ne doit pas prendre un caractère politique.

La délégation chinoise tient à souligner le fait que le but fondamental de l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) est de remédier à la situation humanitaire en Iraq. L'Iraq a exporté du pétrole, mais l'acheminement des produits humanitaires a été retardé. Ce n'est pas conforme à l'esprit de la résolution. Dans son rapport, 90 jours après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a indiqué que les retards accusés dans l'acheminement des produits humanitaires ont eu des effets négatifs pour le peuple iraquien. Nous sommes profondément préoccupés par cette question et nous prions instamment toutes les parties intéressées d'accélérer le processus d'acheminement de l'aide

afin que les produits humanitaires puissent être acheminés en Iraq dans les plus brefs délais.

Afin de faciliter l'application de la résolution instituant l'opération vente de pétrole contre achat de vivres et afin de remédier à la situation humanitaire en Iraq, la délégation chinoise votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Dejammet (France) : Il est important que les résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) puissent s'appliquer de la manière la plus efficace et la plus continue qui soit. Leur objet humanitaire rend d'autant plus pressante cette nécessité. Le dispositif proposé dans le projet qui nous est soumis va dans ce sens et c'est la raison pour laquelle, dès le départ, nous avons appuyé les efforts qui étaient entrepris, visant à l'adoption d'un texte effectivement technique et humanitaire. Nous souhaitons que, dans des affaires de ce genre, le Conseil manifeste sa solidarité et sa cohésion. Nous sommes conscients, en effet, que les devoirs de chacun doivent être rappelés et c'est en ce sens que nous comprenons l'appel très justifié qui est adressé par le texte qui nous est soumis à améliorer la situation. Il s'agit là d'un encouragement dont nous comprenons qu'il s'adresse à tous ceux concernés, particulièrement le Comité créé par la résolution 661 (1990).

M. Lavrov (Russie) (*interprétation du russe*) : Le Conseil de sécurité est saisi d'un projet de résolution qui touche à diverses questions liées à l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) du Conseil de sécurité. Si ce projet de résolution existe, c'est principalement en raison du retard accusé dans la vente de pétrole à concurrence du quota autorisé pour le premier trimestre de la période du plan de distribution, ce qui a suscité un sentiment de légitime préoccupation parmi les membres du Conseil.

Notre position est bien connue. Le problème de la vente de pétrole ne peut être examiné indépendamment de la fourniture de produits humanitaires, qui est le principal objectif des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997). Nous pensons que le fossé qui se creuse entre les ventes de pétrole iraquien et les livraisons de produits humanitaires visées dans les résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) est inacceptable.

La situation s'est en fait aggravée. À la fin du mois d'août, la fourniture à l'Iraq de médicaments et autres produits médicaux ne représentait que 9,5 % du volume total prévu. Au moment de la présentation du rapport du Secrétaire général, aucune fourniture dans le secteur de l'agriculture, de l'approvisionnement en eau, de l'énergie

électrique et de l'éducation n'était parvenue à l'Iraq, ce qui a aggravé encore la situation humanitaire du pays.

Nous sommes préoccupés par le fait que, ces derniers mois, le Comité des sanctions a constaté une tendance à bloquer les fournitures médicales et les contrats relatifs à l'achat de nourriture pour faire face à des besoins pressants. Les responsables de cette situation justifient cela en avançant des prétextes qui n'ont rien à voir avec la procédure établie par le Comité des sanctions. Par exemple, tout pays tiers proposant de fournir des produits humanitaires à l'Iraq est arbitrairement soupçonné de vouloir introduire des produits à double usage ou non destinés à des fins humanitaires, alors que les produits en question figurent dans la liste annexée au plan de distribution.

Parfois, en dépit des procédures déjà convenues, certaines délégations bloquent de telles demandes sans même en indiquer la raison. La délégation russe s'est toujours vigoureusement élevée contre cette pratique, et nous invitons aujourd'hui tous nos partenaires du Conseil de sécurité à s'en tenir strictement aux procédures convenues afin que nous puissions avoir une résolution humanitaire solide.

Dans tout cela, nous avons tenté de trouver un juste milieu pour que tous les aspects de la situation concernant la mise en oeuvre des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) soient dûment reflétés dans le projet de résolution d'aujourd'hui. Mais ses auteurs ne se sont pas montrés réceptifs à cet égard. Nous étions prêts à accepter que le projet de résolution soit purement technique. Si des auteurs veulent inclure une évaluation des causes de la crise humanitaire actuelle, leurs explications ne doivent pas être unilatérales, mais objectives. Elles doivent inclure un constat objectif des faits concernant la situation qui prévaut au Comité créé par la résolution 661 (1990).

Notre délégation est également quelque peu déçue de constater que le texte du projet a été mis aux voix de manière plutôt hâtive. Nous avons décidé de ne pas voter contre ce projet de résolution afin de ne pas faire davantage d'obstacles à l'accélération des exportations de pétrole aux fins de créer les bases financières nécessaires à l'achat de fournitures humanitaires.

Néanmoins, tout en notant que la responsabilité de la situation actuelle incombe aux deux parties, nous estimons qu'il importe au plus haut point de remédier à la situation au sein du Comité des sanctions en ce qui concerne la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq. Malheureusement, bien que les résolutions 986 (1995) et 1111 (1997)

aient été adoptées pour permettre la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq, cet important aspect du problème n'a pas été pris en compte dans le projet de résolution.

Je répète que cet aspect n'a pas été pris en compte dans le projet de résolution, et c'est pour cette raison que nous nous abstenons lors du vote.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1997/709.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Fédération de Russie.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1129 (1997).

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant des États-Unis.

Le Conseil a agi aujourd'hui afin de réorganiser les deux périodes distinctes précisées dans la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité pendant lesquelles l'Iraq est autorisé à vendre un total de 2 milliards de dollars de pétrole tout en conservant intacte la période de 180 jours autorisée par la résolution 1111 (1997). Cela permettra à l'Iraq d'exporter du pétrole pour un montant total de 2 milliards de dollars, comme l'y autorise la résolution 1111 (1997), pendant la période indiquée, afin de pouvoir acheter la quantité de vivres, de médicaments et d'autres produits humanitaires correspondant à cette somme.

Ce qu'a fait le Conseil aujourd'hui, c'est une exception ponctuelle dont le seul but est d'éviter des souffrances inutiles au peuple iraquien. La période limite pour la vente de pétrole iraquien en vertu de toute résolution dont l'adoption est ultérieure à celle des résolutions 986 (1995) et 1111

(1997) sera strictement respectée. Sur ce point, la résolution est également précise.

Il est juste et avisé d'agir comme nous le faisons. Nous avons agi ainsi dans un souci humanitaire eu égard au bien-être du peuple iraquien, qui aurait dû payer le prix des retards inexcusables dans la livraison de produits humanitaires qu'aurait entraînés le refus de Bagdad de vendre du pétrole avant que ne s'achève la période de 90 jours prévue par la résolution 1111 (1997).

Je voudrais souligner que la décision du régime de Bagdad de reporter les ventes de pétrole n'était requise par aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ni par le mémorandum d'accord avec l'ONU, ce que le Président du Conseil a précisé en juillet au Représentant permanent de l'Iraq.

Au lieu de cela — et ce n'est pas la première fois —, le Gouvernement iraquien a agi au mépris des conditions claires stipulées dans une résolution des Nations Unies et pris la décision injustifiable de compromettre le bien-être de son propre peuple afin de marquer des points dans le cadre de sa propagande.

Nous regrettons qu'une délégation n'ait pu appuyer ce projet de résolution. Les auteurs de ce projet et nous-mêmes avons oeuvré sans relâche pour arriver à un texte de consensus, mais nous ne pouvons accepter l'idée d'insérer dans la résolution des termes dont l'objectif est de chercher à jeter le blâme sur les Nations Unies pour des mesures dont seul le Gouvernement de l'Iraq est responsable.

C'est le Gouvernement iraquien qui a présenté des centaines de demandes de contrats imparfaites, incomplètes ou inexactes au Comité et au secrétariat des sanctions, ce qui a entraîné un déluge de documents douteux. En effet, de nombreuses demandes de contrats concernaient des articles ne figurant même pas sur la propre liste de distribution de l'Iraq.

Et c'est le secrétariat et le Comité des sanctions qui se sont promptement employés à approuver ces demandes et qui, avec la même diligence, ont continué de rationaliser les procédures, de sorte qu'aujourd'hui près de 99 % des fonds gardés en réserve pour l'achat de produits humanitaires ont

été affectés aux contrats approuvés. Si on compare l'esprit de coopération manifesté à New York à l'attitude arrogante de refus de Bagdad, on comprendra mieux la volonté de mon gouvernement d'écarter du texte de la résolution tout libellé ambigu sur le Comité des sanctions.

Le Gouvernement iraquien porte seul la responsabilité de la situation qui a nécessité l'adoption de la résolution d'aujourd'hui, comme le Conseil l'a d'ailleurs reconnu. En refusant de vendre du pétrole, le Gouvernement iraquien se sert du peuple iraquien à des fins politiques qui sont contraires à celles de la communauté internationale. La résolution montre au Gouvernement iraquien que ce comportement est inacceptable et au peuple iraquien que nous nous soucions de lui et que nous l'appuyons.

La résolution souligne de façon précise qu'elle appuie le peuple iraquien en acceptant que le Secrétaire général se charge de surveiller les activités du Gouvernement iraquien en ce qui concerne les besoins des groupes vulnérables. Elle prépare le terrain pour l'obtention plus efficace de fournitures humanitaires en soulignant que les contrats pour l'achat d'articles visés dans la résolution 1111 (1997) doivent concerner des articles qui figurent sur la liste de fournitures qui a été approuvée. Le Gouvernement iraquien devrait savoir qu'en mettant en oeuvre la résolution 1111 (1997), le Conseil de sécurité a l'intention de veiller à ce que les besoins humanitaires du peuple iraquien soient sauvegardés. Nous agissons en son nom même si, malheureusement, son propre Gouvernement ne le fait pas de façon délibérée.

C'est pourquoi nous avons coparrainé la résolution et avons voté pour : nous l'avons fait pour laisser savoir au peuple iraquien que nous l'appuyons et que nous le protégeons du mieux que nous pourrons contre les actes cyniques et injustifiables de son propre Gouvernement et de ses dirigeants.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 50.